

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-56

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation des tarifs des secours sur pistes et transports sanitaires primaires saison hiver 2024/2025

VU l'Article L2321-2 7° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux dépenses obligatoires de la commune,

VU les dispositions des Articles L.2331-4 15° et R.2323-6 du CGCT précisant que la commune peut exiger le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opération de secours consécutives à la pratique du ski alpin,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer, comme chaque année, sur le principe de remboursement des frais de secours sur pistes pour la saison d'hiver 2024/2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** de recouvrer auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droits tous les frais engagés par la commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;

- **FIXE** les tarifs applicables pour la saison d'hiver 2024/2025 comme suit :

- o Transports sanitaires primaires :

- bas de pistes au cabinet médical de la Commune 170 €
- bas de pistes au centre hospitalier de St Jean de Maurienne 249,98 €

Pour les transports sanitaires primaires vers un centre hospitalier adapté suite à l'aggravation de l'état de la victime pendant le trajet après régulation centre 15 :

- vers le centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne : 249,98 €



▪ vers le centre hospitalier de Chambéry	506,16€
▪ vers le centre hospitalier Médipôle Challes les Eaux	459,68 €
▪ vers le centre hospitalier universitaire de Grenoble	557,81 €
▪ vers la clinique Herbert Aix Les Bains	552,64 €
▪ vers le centre hospitalier d'Albertville	459,68 €

Ce tarif s'ajoutera aux tarifs secours sur pistes ci-dessous en cas de transports sanitaires primaires.

- Secours sur pistes :
 - 1^{ère} catégorie : (accompagnement / front de neige) **88 €**
 - 2^{ème} catégorie (zones rapprochées) **421 €**
 - 3^{ème} catégorie (zones éloignées, pistes de raquettes et activités conventionnées Snake Gliss et VTT sur neige) : **690 €**
 - 4^{ème} catégorie (hors-pistes) **1800 €**
 - 5^{ème} catégorie : frais de secours hors-pistes dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants (chauffeur compris) :
 - Coût/heure pisteur secouriste **87 €**
 - Coût/heure engin de damage **408 €**
 - Coût/heure scooter motoneige **73 €**
 - Coût/heure véhicule 4x4 **59 €**
- Evacuation hélicoptérée non médicalisée **975 €**
(avec dépose DZ officielle – en cas de manque de neige et/ou impossibilité d'une descente gravitaire en traineau ou par télésiège)
- **DIT** qu'une publicité de cette mesure sera assurée par voie d'affichage en mairie et dans les lieux où sont apposés les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques ainsi qu'à l'office de tourisme ;
- **RAPPELLE** que seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droits.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Pauline LAMOS CAMACHO



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-57

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation des tarifs de transports sanitaires primaires SDIS année 2025

- VU l'Article L2321-2 7° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux dépenses obligatoires de la commune,
- VU les dispositions des Articles L.2331-4 15° et R.2323-6 du CGCT précisant que la commune peut exiger le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opération de secours consécutives à la pratique du ski alpin.

Considérant que les transports sanitaires primaires entre le bas de pistes et le cabinet médical ou le centre hospitalier sont généralement effectués par la société d'ambulances avec laquelle la commune a signé une convention. Toutefois, en cas de carence d'ambulance, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS) peut intervenir sur ces évacuations. Les transports seront ainsi facturés à la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que ce montant sera facturé à la victime en sus des montants des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des Articles L.2331-4 15° et R.2323-6 du CGCT.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le montant de l'évacuation effectuée par le SDIS à compter du 1^{er} janvier 2025 à hauteur de :
 - 376 € : pour bas de pistes au Centre Hospitalier St Jean de Maurienne
 - 240 € pour bas de pistes au cabinet médical de Saint Sorlin d'Arves
- **DIT** que ces montants seront facturés par le SDIS à la Commune de Saint Sorlin d'Arves,
- **DIT** que ces montants seront facturés par la Commune aux blessés (montant en sus des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal)
- **RAPPELLE** que l'intervention du SDIS sur ces évacuations ne concernera que les transports de blessés suite à secours sur pistes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de service
Paule RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-58

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du tarif SAF secours hélicoptérés et de la convention relative aux secours hélicoptérés du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Monsieur le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif fixé par la convention. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Il convient donc de signer la convention avec le SAF et par conséquent d'approuver les tarifs proposés pour la saison 2024-2025 (du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2024/2025 (du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025) et notamment les articles 5 et 6 définissant les conditions financières et pénalités.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs applicables pour la saison 2024/2025 (du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025) conformément aux articles 5 et 6 de la convention à savoir :
 - 76,42 € HT/minute de vol
 - Forfait de 6 minutes facturés à chaque démarrage
 - Si absence de treuil, minoration du tarif / minute de 7,64 € HT pour l'appareil 145
- **APPROUVE** la convention avec le SAF Hélicoptères
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SAF Hélicoptères.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie CAMOS CAMACHO

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 073-217302801-20241127-2024_DCM58-DE

CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES

DANS LA COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES
POUR LA SAISON 2024 - 2025

Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne N° 2016 – 1888 du 28 décembre 2016.

VU le décret N° 87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie,

Entre Monsieur BAUDRAY Fabrice....., Maire de la Commune de ST SORLIN D'ARVES et SAF HELICOPTERES, dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2024 prise conformément au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du 14/12/2023 relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de ST SORLIN D'ARVES, à l'arrêté municipal en date du 18/12/2023 portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours et à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.



ARTICLE 2 - Territoire – Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 – Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le prestataire est au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier d'Albertville – Moûtiers (CHAM). Cet accord permet au CHAM de disposer de locaux ainsi que de moyens hélicoptés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, principalement de Tarentaise, de Maurienne et du Beaufortain, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne.
- c) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie pour la période courant du **7 Décembre 2024 au 27 Avril 2025**. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant et les Services Publics de l'Etat tels que Centre 15, Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne et Corps CRS Montagne.
- d) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, l'infrastructure suivante :
 - Une structure sur l'héliport de Courchevel spécialement équipée, pour mettre en œuvre, durant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - * un hangar pouvant abriter des intempéries quatre hélicoptères,
 - * une salle opérationnelle de secours avec standard téléphonique,
 - * des logements pour les équipages et les médecins du SMUR,
 - * une cantine pour les équipages et le personnel de secours,
 - * une plateforme permettant les décollages et atterrissages en respect de l'AIR OPS.
 - Un réseau de radiocommunication permettant de communiquer avec les hélicoptères pendant leur mission de secours.

e) Conformément au relevé de décisions réunion du 1^{er} Octobre 2024, le prestataire met en œuvre pour la saison 2024/2025, les moyens aériens suivants :

- La mise en alerte depuis la base de Courchevel :
 - un hélicoptère EC145 C2 présent tout au long de la saison jusqu'au 27 avril 2025, avec un second appareil supplémentaire disponible durant les vacances scolaires, soit pendant 8 semaines au total.
- Ou en cas d'impossibilité de disposer de deux treuils :
 - d'un hélicoptère EC 145 lisse et d'un EC 145 treuil.

Ces aéronefs permettent l'emport en personnel de :

- 2 secouristes,
- 1 médecin,
- Une victime.

Ces deux hélicoptères devront répondre à la classe de performance 1 lors des missions sur les hôpitaux du département.

Ils emmèneront à leur bord selon accord référencé en b) ci-dessus, un médecin du SMUR ou sur demande spécifique tout autre équipage de secours et recherche disponible et correspondant à la mission

Ils interviendront dans le respect de la réglementation publiée à ce jour par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Ces vols devront pouvoir s'effectuer selon le cas en respect des obligations légales relevant des vols SMUH et SAR.

- La compagnie SAF Hélicoptère s'engage à fournir un relevé des missions quotidiennes intégrant le décompte à la minute des temps de vol.
- Comme la saison précédente SAF HELICOPTERES s'engage à communiquer en temps réel, l'indisponibilité technique des appareils. La voie de communication utilisée sera le sms.
Les stations s'engagent à communiquer avant le début de la saison la liste de diffusion.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 27/11/2024... Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de St-Jean-de-Maurienne au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de St-Jean-de-Maurienne.



ARTICLE 5 - Conditions financières :

5.1 La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

- Au tarif de 76,42 €HT/mn de vol.
- La facturation sera établie sur la base « décollage patin / posé patin », un forfait de 6 mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

Le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention une facture qui devra être conforme à la fiche d'intervention.

5.2 Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours au plus tard après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets N° 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

5.3 En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

5.4 La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - Chambéry - Code Banque : 18106,
Code Guichet : 00810, n° de Compte : 84329467050, Clé RIB : 11.

ARTICLE 6 - Pénalités :

Le tarif ci-dessus a été calculé sur la base d'un volume d'heure réalisé les années précédentes, n'ayant pas de garantie de revenus, SAF HELICOPTERES n'est pas à même de supporter une pénalisation supplémentaire.

En cas d'absence totale de treuil, SAF HELICOPTERES appliquera une minoration du tarif de 10% soit une minoration par minute de - 7.64 € H.T pour le 145 .

ARTICLE 7 - Responsabilité :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-d'Arviat.....

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 073-217302801-20241127-2024_DCM58-DE

ARTICLE 8 – Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de ~~ST SORLIN D'ARVES~~.....

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 9 – Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mai.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1^{er} mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 10 – Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 7 Décembre 2024 au 27 Avril 2025.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à ~~ST Sorlin d'Arves~~ le

Le Maire
Fabrice BAUDRAY



Le Prestataire
Jean Louis CAMUS
Directeur Général

SAF HELICOPTERES
SAS au capital de 2 308 024€
516 route de l'Aérodrome - 73460 Toumon
CS 2006C - 73202 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 38 48 29 - Fax: 04 79 38 48 42
RCS Chambéry. B328 759 881

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-59

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention tripartite entre la SAMSO, la Commune et Mr GABORIAUD Ludovic relative à la pratique de l'activité VTT sur neige sur le domaine skiable

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention « Activité VTT sur neige » à intervenir entre Monsieur GABORIAUD Ludovic, exploitant de l'activité, la SAMSO et la Commune de Saint Sorlin d'Arves.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention « Activité VTT sur neige » à intervenir entre Monsieur GABORIAUD Ludovic, la SAMSO et la Commune pour les saisons d'hiver 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 et notamment les itinéraires empruntés et les moyens de secours mis en œuvre si nécessaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention qui est annexée à la présente délibération et tous documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

Sybelles
.ski *minim*



CONVENTION TRIPARTITE ACTIVITE VTT SUR NEIGE

ENTRE :

La Société d'aménagement de Saint Sorlin (SAMSO) ; SA au capital de 2 250 000.00 Euros ; dont le siège social se situe Maison du Tourisme, 73530, Saint Sorlin d'Arves ; enregistrée au RCS de Chambéry sous le numéro 419 719 992 ;
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent DELEGLISE, dûment habilité aux fins des présentes,
Dénommée ci-après : la « SAMSO » ;

D'UNE PREMIERE PART,

ET:

La Commune de Saint Sorlin d'Arves ; située à 2080 Route du Col de la Croix de Fer, 73530, Saint Sorlin d'Arves ;
Représentée par son Maire Monsieur Fabrice BAUDRAY ; dûment habilité aux fins des présente par délibération en date du 27 novembre 2024
Dénommée ci-après : la « Commune » ;

D'UNE DEUXIEME PART,

ET:

Monsieur Ludovic GABORIAUD ; domicilié à La Curiaz, 73530, Saint Jean d'Arves; exploitant en nom propre d'une activité de VTT;
Dénommé ci-après : l' « Exploitant »,

D'UNE TROISIEME ET DERNIERE PART.

La SAMSO, la Commune et l'Exploitant sont désignés ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir et réglementer l'activité de VTT, organisée par l'Exploitant, sur les pistes de ski de Saint Sorlin d'Arves.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

- L'Exploitant est autorisé à organiser une activité de VTT tous les jours des saisons d'hiver 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 ; du jour d'ouverture de la station au jour de fermeture de la station.
- Pour des raisons de sécurité liées aux conditions météorologiques et nivologiques, la SAMSO et la Commune peuvent à tout moment, interdire l'exploitation de l'activité, à condition que cette interdiction reste temporaire.
- Le groupe, au nombre de 15 personnes maximum, sera sous l'entière responsabilité de l'Exploitant.
- Les membres du groupe (y compris le moniteur) devront se présenter au TSD du Plan du Moulin Express juste avant sa fermeture journalière, chacun muni d'un titre de transport permettant l'accès à l'appareil.
- Les VTT et les clients seront embarqués conformément au règlement d'exploitation et de police du TSD Plan du Moulin Express.
- L'Exploitant s'assurera que ses clients soient en mesure de prendre le télésiège seuls.

ARTICLE 4: ITINÉRAIRES

Itinéraire n°1 : Parcours pour débutants

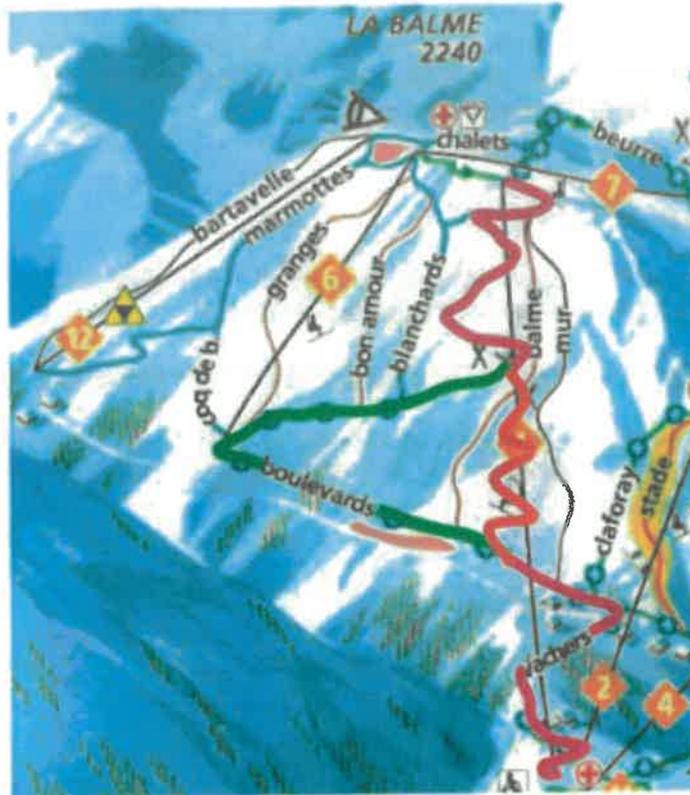
- 1- Départ du sommet du TSD Plan du Moulin Express
- 2- Piste verte des Boulevards
- 3- Piste verte des Vachers

Itinéraire n°2 : Parcours pour 'débrouillés'

- 1- Départ du sommet du TSD Plan du Moulin Express
- 2- Début de la piste verte des Boulevards
- 3- Passage à proximité du Restaurant 'l'Alpe'
- 4- Emprunt du chemin d'accès en 'z' à ce restaurant
- 5- Piste verte des Vachers



- Légende :**
-  Itinéraire commun
 -  Itinéraire n°1
 -  Itinéraire n°2



ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

- Pour des raisons de sécurité, l'Exploitant doit systématiquement prévenir le chef des pistes de la SAMSO de l'organisation d'une sortie soit la veille, soit le jour-même, **avant 12:00**.
- Le groupe doit s'élancer après le départ des derniers skieurs sur la piste.
- L'arrivée du groupe est prévue 10 minutes au moins avant la fermeture journalière du TSD Plan du Moulin Express. L'Exploitant doit prévenir systématiquement le chef des pistes de la SAMSO de son arrivée.
- En cas de retard notable sur l'horaire de retour, il devra également contacter le chef des pistes de la SAMSO qui prendra les dispositions nécessaires vis-à-vis des engins de damage.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident survenant à l'occasion de l'exercice de l'activité, l'exploitant devra contacter directement le service public des secours au numéro 112.

Dans l'hypothèse où l'intervention de secours ferait l'objet d'une facturation, celle-ci sera entièrement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DOMMAGES - RESPONSABILITE

L'Exploitant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelle que nature qu'ils soient, résultant de l'exploitation de l'activité de VTT.

A ce titre, l'Exploitant s'engage à être assuré en Responsabilité Civile professionnelle. Il déclare avoir procédé aux différentes formalités administratives afférentes à cette activité, et être en règle avec les inscriptions nécessaires auprès des organismes consulaires (Chambre de Commerce et Chambre des Métiers) ainsi qu'auprès des organismes sociaux.

ARTICLE 8 : CONTESTATIONS

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention.

Si le litige persiste, il sera porté devant la juridiction française compétente.

Toutefois, la Commune et la SAMSO se réservent le droit de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt public, notamment si la sécurité des usagers du domaine skiable et des salariés de la SAMSO est mise en danger.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile en leur adresse respective.

Fait en 3 exemplaires,

Le

A

Pour la Commune de Saint Sorlin d'Arves, Mr Fabrice BAUDRAY,



.....
Pour la SAMSO, Mr Laurent DELEGLISE,

Pour l'Exploitant, Mr Ludovic GABORIAUD,

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-60

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention tripartite entre la SAMSO, la Commune et Mr CHARVIN Nicolas relative à la pratique de l'activité VTT sur neige sur le domaine skiable

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention « Activité VTT sur neige » à intervenir entre Monsieur CHARVIN Nicolas, exploitant de l'activité, la SAMSO et la Commune de Saint Sorlin d'Arves.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention « Activité VTT sur neige » à intervenir entre Monsieur CHARVIN Nicolas, la SAMSO et la Commune pour les saisons d'hiver 2024/2025 et 2025/2026 et notamment les itinéraires empruntés et les moyens de secours mis en œuvre si nécessaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention qui est annexée à la présente délibération et tous documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie Ramos Camacho

Sybelles
.ski *inim*



CONVENTION TRIPARTITE ACTIVITE VTT SUR NEIGE

ENTRE :

La Commune de Saint Sorlin d'Arves ; située à La Ville, 73530, Saint Sorlin d'Arves ;
Représentée par son Maire Monsieur Fabrice BAUDRAY ; dûment habilité aux fins des présentes par
délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2024 ;
Dénommée ci-après : la « Commune » ;

D'UNE PREMIERE PART,

ET:

La Société d'aménagement de Saint Sorlin (SAMSO) ; SA au capital de 2 250 000.00 Euros ; dont le
siège social se situe Maison du Tourisme, 73530, Saint Sorlin d'Arves ; enregistrée au RCS de
Chambéry sous le numéro 419 719 992 ;
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent DELEGLISE, dûment habilité aux fins des
présentes,
Dénommée ci-après : la « SAMSO » ;

D'UNE DEUXIEME PART,

ET:

Monsieur CHARVIN Nicolas, domicilié à 40 rue de l'Eglise 73300 Saint Pancrace; exploitant en nom
propre d'une activité de VTT;
Dénommé ci-après : l' « Exploitant »,

D'UNE TROISIEME ET DERNIERE PART.

La SAMSO, la Commune et l'Exploitant sont désignés ensemble les « Parties », et individuellement une
« Partie ».



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir et réglementer l'activité de VTT, organisée par l'Exploitant, sur les pistes de ski de Saint Sorlin d'Arves.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature, pour se terminer de plein droit à la fin de la saison d'hiver 2025/2026.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

- L'Exploitant est autorisé à organiser une activité de VTT deux jours par semaine (les mardis et mercredis) des saisons d'hiver 2024/2025 et 2025/2026 ; du jour d'ouverture de la station au jour de fermeture de la station. En cas de mauvaises conditions météorologiques et nivologiques entraînant l'impossibilité d'exploiter les mardis et mercredis et après avis favorable du directeur des pistes, l'exploitant pourra exceptionnellement reporter son activité un autre jour de la semaine.
- Pour des raisons de sécurité liées aux conditions météorologiques et nivologiques, la SAMSO et la Commune peuvent à tout moment, interdire l'exploitation de l'activité, à condition que cette interdiction reste temporaire.
- Le groupe, au nombre de 15 personnes maximum, sera sous l'entière responsabilité de l'Exploitant.
- Les membres du groupe (y compris le moniteur) devront se présenter au TSD du Plan du Moulin Express juste avant sa fermeture journalière, chacun muni d'un titre de transport permettant l'accès à l'appareil.
- Les VTT et les clients seront embarqués conformément au règlement d'exploitation et de police du TSD Plan du Moulin Express.
- L'Exploitant s'assurera que ses clients soient en mesure de prendre le télésiège seuls.

ARTICLE 4: ITINÉRAIRE

- 1- Départ du sommet du TSD Plan du Moulin Express
- 2- Piste verte des Boulevards
- 3- Piste verte des Vachers



ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

- Pour des raisons de sécurité, l'Exploitant doit systématiquement prévenir le Directeur du service des pistes de la SAMSO de l'organisation d'une sortie soit la veille, soit le jour-même, avant 12:00, et ce, par tous moyens.
- Le groupe doit s'élancer après le départ des derniers skieurs sur la piste.
- L'arrivée du groupe est prévue 10 minutes au moins avant la fermeture journalière du TSD Plan du Moulin Express. L'Exploitant doit prévenir systématiquement le Directeur du service des pistes de la SAMSO de son arrivée.
- En cas de retard notable sur l'horaire de retour, il devra également contacter le Directeur du service des pistes de la SAMSO qui prendra les dispositions nécessaires vis-à-vis des engins de damage.

ARTICLE 6: ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident survenant à l'occasion de l'exercice de l'activité, l'exploitant devra contacter directement le service public des secours au numéro 112.

Dans l'hypothèse où l'intervention de secours ferait l'objet d'une facturation, celle-ci sera entièrement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DOMMAGES - RESPONSABILITE

L'Exploitant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelle que nature qu'ils soient, résultant de l'exploitation de l'activité de VTT.

A ce titre, l'Exploitant s'engage à être assuré en Responsabilité Civile professionnelle. Il déclare avoir procédé aux différentes formalités administratives afférentes à cette activité, et être en règle avec les

inscriptions nécessaires auprès des organismes consulaires (Chambre de Commerce et Chambre des Métiers) ainsi qu'auprès des organismes sociaux.

ARTICLE 8 : CONTESTATIONS

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention.

Si le litige persiste, il sera porté devant la juridiction française compétente.

Toutefois, la Commune et la SAMSO se réservent le droit de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt public, notamment si la sécurité des usagers du domaine skiable et des salariés de la SAMSO est mise en danger.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile en leur adresse respective.

Fait en 3 exemplaires,
Le
A

Pour la Commune de Saint Sorlin d'Arves, M. Fabrice BAUDRAY :



.....
Pour la SAMSO, M. Laurent DELEGLISE :

Pour l'Exploitant, Monsieur CHARVIN Nicolas

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-61

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIX Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention tripartite entre la SAMSO, la Commune et Mr BORG Quentin relative à la pratique de l'activité Snake Gliss sur le domaine skiable

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention « Activité Snake Gliss » à intervenir entre Monsieur BORG Quentin, exploitant de l'activité, la SAMSO et la Commune de Saint Sorlin d'Arves.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention « Snake Gliss » à intervenir entre Monsieur BORG Quentin, la SAMSO et la Commune pour les saisons d'hiver 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 et notamment les itinéraires empruntés et les moyens de secours mis en œuvre si nécessaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention qui est annexée à la présente délibération et tous documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO



Sybelles
.ski 



CONVENTION TRIPARTITE ACTIVITE SNAKE GLISS

ENTRE :

La Société d'aménagement de Saint Sorlin (SAMSO) ; SA au capital de 2 250 000.00 Euros ; dont le siège social se situe Maison du Tourisme, 73530, Saint Sorlin d'Arves ; enregistrée au RCS de Chambéry sous le numéro 419 719 992 ;
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent DELEGLISE, dûment habilité aux fins des présentes,
Dénommée ci-après : la « SAMSO » ;

D'UNE PREMIERE PART,

ET:

La Commune de Saint Sorlin d'Arves ; située à 2080 Route du Col de la Croix de Fer, 73530, Saint Sorlin d'Arves ;
Représentée par son Maire Monsieur Fabrice BAUDRAY ; dûment habilité aux fins des présente par délibération en date du 27 novembre 2024
Dénommée ci-après : la « Commune » ;

D'UNE DEUXIEME PART,

ET:

Monsieur Quentin BORG; domicilié à Chemin de Praz Bel, 73530, Saint Sorlin d'Arves; exploitant en nom propre d'une activité de snakegliss;
Dénommé ci-après : l' « Exploitant »,

D'UNE TROISIEME ET DERNIERE PART.

La SAMSO, la Commune et l'Exploitant sont désignés ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir et réglementer l'activité de snake gliss, organisée par l'Exploitant, sur les pistes de ski de Saint Sorlin d'Arves.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa dernière signature.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

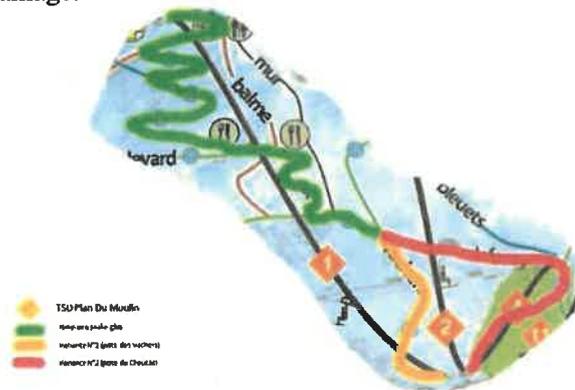
- L'Exploitant est autorisé à organiser une activité de snake gliss tous les jours des saisons d'hiver 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027; du jour d'ouverture de la station au jour de fermeture de la station.
- Pour des raisons de sécurité liées aux conditions météorologiques et nivologiques, la SAMSO et la Commune peuvent à tout moment, interdire l'exploitation de l'activité, à condition que cette interdiction reste temporaire.
- Le groupe, au nombre de 40 personnes maximum, sera sous l'entière responsabilité de l'Exploitant.
- Les membres du groupe (y compris le ou les moniteurs) devront se présenter au TSD du Plan du Moulin Express juste avant sa fermeture journalière, chacun muni d'un titre de transport permettant l'accès à l'appareil.
- Les clients seront embarqués conformément au règlement d'exploitation et de police du TSD Plan du Moulin Express.
- L'Exploitant s'assurera que ses clients soient en mesure de prendre le télésiège seuls.

ARTICLE 4: ITINÉRAIRES

LA GRANDE DESCENTE

- 1- Départ du sommet du TSD Plan du Moulin Express
- 2- Piste verte des Boulevards
- 3- Variante n°1 : Piste verte des Vachers
- 4- Variante n°2 : Piste du Choucas

(*) Le choix de la variante à emprunter se fera en fonction de la décision du chef des pistes et ce, en fonction du plan de damage.



NB : la partie haute de la piste des Boulevards est équipée d'enneigeurs dont le fonctionnement peut parfois entrainer une impraticabilité en période de production.
Dans cette hypothèse, le service des pistes de la SAMSO s'engage à prévenir l'Exploitant de cette impraticabilité dans un délai raisonnable.

LA PETITE DESCENTE

1. Départ de la balise 5 de la piste de Pierre-Aigüe
2. Passerelle
3. Piste du choucas

Cet itinéraire ne sera emprunté qu'après la fermeture des pistes en fin de journée et dans tous les cas suivant l'avis du chef des pistes et ce, en fonction du plan de damage et des conditions météorologiques.



NB : cet itinéraire est équipé d'enneigeurs dont le fonctionnement peut parfois entrainer une impraticabilité en période de production.
Dans cette hypothèse, le service des pistes de la SAMSO s'engage à prévenir l'Exploitant de cette impraticabilité dans un délai raisonnable.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

- Pour des raisons de sécurité, l'Exploitant doit systématiquement prévenir le chef des pistes de la SAMSO de l'organisation d'une sortie soit la veille, soit le jour-même, avant 12:00.
- Le groupe doit s'élancer après le départ des derniers skieurs sur la piste.
- L'arrivée du groupe est prévue 10 minutes au moins avant la fermeture journalière du TSD Plan du Moulin Express. L'Exploitant doit prévenir systématiquement le chef des pistes de la SAMSO de son arrivée.
- En cas de retard notable sur l'horaire de retour, il devra également contacter le chef des pistes de la SAMSO qui prendra les dispositions nécessaires vis-à-vis des engins de damage.

ARTICLE 6: ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident survenant à l'occasion de l'exercice de l'activité, l'exploitant devra contacter directement le service public des secours au numéro 112.

Dans l'hypothèse où l'intervention de secours ferait l'objet d'une facturation, celle-ci sera entièrement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DOMMAGES - RESPONSABILITE

L'Exploitant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelle que nature qu'ils soient, résultant de l'exploitation de l'activité de snake gliss.

A ce titre, l'Exploitant s'engage à être assuré en Responsabilité Civile professionnelle. Il déclare avoir procédé aux différentes formalités administratives afférentes à cette activité, et être en règle avec les inscriptions nécessaires auprès des organismes consulaires (Chambre de Commerce et Chambre des Métiers) ainsi qu'auprès des organismes sociaux.

ARTICLE 8: CONTESTATIONS

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Si le litige persiste, il sera porté devant la juridiction française compétente.

Toutefois, la Commune et la SAMSO se réservent le droit de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt public, notamment si la sécurité des usagers du domaine skiable et des salariés de la SAMSO est mise en danger.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile en leur adresse respective.

Fait en 3 exemplaires,
Le
A

Pour la Commune de Saint Sorlin d'Arves, Mr Fabrice BAUDRAY,



.....
Pour la SAMSO, Mr Laurent DELEGLISE,

Pour l'Exploitant, Mr Quentin BORG,

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-62

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine skiable « espace piou-piou » avec le syndicat local des moniteurs de ski de Saint Sorlin d'Arves - annexe 1 plan de situation et localisation cadastrale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le syndicat local des moniteurs de Saint Sorlin d'Arves souhaite modifier la localisation de l'espace piou-piou et notamment l'annexe 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine skiable signée le 15/12/2023. Il présente la convention en vigueur, le projet d'annexe 1 souhaité par l'ESF et le projet d'avenant.

Le syndicat local des moniteurs de Saint Sorlin d'Arves sollicite l'agrandissement de l'espace piou-piou en intégrant un espace réservé sur la droite du tapis des remontées mécaniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **REFUSE** d'intégrer la piste située à droite du tapis des remontées mécaniques dans l'espace piou-piou afin d'offrir à toute la clientèle de la station un espace débutant de part et d'autre du tapis des remontées mécaniques comme actuellement
- **APPROUVE** l'avenant 1 et le plan mis à jour délimitant l'espace piou-piou
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous documents s'y référant

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 073-217302801-20241127-2024_DCM62-DE



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE SKIABLE**

Espace « Piou-piou »

AVENANT 1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Commune de SAINT SORLIN D'ARVES, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal, en date du 27 novembre 2024

Ci-après désignée par la « Commune »,

D'UNE PART,

ET :

La Société SAMSO, Société Anonyme au capital de 2 250 000,00 €, Immatriculée au RCS de Chambéry, sous le numéro 419 719 992, dont le siège social est situé à Plan du Moulin, 73530, Saint Sorlin d'Arves,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent DELEGLISE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par la « SAMSO »,

D'AUTRE PART,

ET :

Le Syndicat Local des moniteurs du ski français de Saint Sorlin d'Arves, dont le siège social est à Maison du Tourisme, 73530, Saint Sorlin d'Arves,
Représenté par son Président Monsieur David MORELON, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée sous le terme d'« occupant » au titre de la présente convention.

DE DERNIERE PART.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Commune, la SAMSO et le syndicat local des moniteurs ont signé le 15 décembre 2023 une convention d'occupation temporaire d'utilisation du domaine skiable afin de permettre aux moniteurs membres du Syndicat Local d'exercer leurs activités sur une partie du domaine skiable confié à la SAMSO et utiliser et faire fonctionner les équipements qu'il a mis en place et dont il est propriétaire.

Le syndicat local des moniteurs de Saint Sorlin d'Arves a sollicité la SAMSO et la Commune pour procéder à une modification de l'emprise sur le domaine skiable de l'espace Piou-piou.

La commune a étudié la demande et il a été décidé de modifier par cet avenant l'annexe 1 Plan de situation de l'espace Piou Piou à la convention d'occupation temporaire du domaine skiable.

ARTICLE 1 :

L'annexe 1 à la convention d'occupation du domaine public signée le 15 décembre 2023 et intitulée « Plan de situation de l'espace Piou Piou et localisation cadastrale » est remplacée par l'Annexe 1 jointe au présent avenant.

ARTICLE 2 :

Les articles de la convention initiale signée le 15 décembre 2023 sont inchangés et demeurent en vigueur.

Fait en trois exemplaires,
Le
A Saint Sorlin d'Arves.

La Commune de Saint Sorlin d'Arves, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY,



La Société SAMSO représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent DELEGLISE,

L'occupant, représenté par son Président, Monsieur David MORELON,

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024



ID : 073-217302801-20241127-2024_DCM62-DE

Annexe n°1
Plan de situation de l'espace Piou-piou et localisation cadastrale
Plan issu de l'avenant n°1



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-63

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention tripartite entre la Commune, la SAMSO et le ski club Saint Sorlin d'Arves relative à la gestion du stade de compétition

La Commune a confié à la SAMSO, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu le 24 Novembre 2017, l'exploitation des services de remontées mécaniques et pistes de ski de la station.

La SAMSO s'est rapprochée de la Commune afin de permettre au Ski club de gérer l'utilisation d'une partie du domaine skiable concédé. Les relations entre la SAMSO et le Ski Club sont anciennes et marquées par une collaboration constructive et réciproque de nature à assurer la satisfaction de chacun, en fonction de ses propres impératifs.

L'article 6.3.2 du contrat de délégation de service public prévoit les conditions dans lesquelles l'autorité délégante peut autoriser le délégataire à subdéléguer partiellement un service.

Ainsi, la Commune autorise expressément la SAMSO à permettre au Ski club, dans les conditions décrites dans la convention de gestion, d'exploiter une partie du domaine skiable affecté au ski alpin et dénommée ci-après « stade de compétition » ou « stade », afin de pouvoir organiser les activités des uns et des autres en toute sécurité ; ainsi, préserver la qualité des enseignements et entraînements.

Monsieur le Maire donne lecture à son Conseil Municipal du projet de convention de gestion du stade de compétition à intervenir entre la Société SAMSO représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent DELEGLISE, le Ski Club de Saint Sorlin d'Arves représenté par sa présidente, Madame Aurélie BALMAIN et la Commune de Saint Sorlin d'Arves. Il donne lecture également du projet de règlement intérieur du stade de compétition.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 073-217302801-20241127-2024_DCM63-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de gestion du stade de compétition à intervenir entre la Société SAMSO représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent DELEGLISE, le Ski Club de Saint Sorlin d'Arves représenté par sa présidente, Madame Aurélie BALMAIN et la Commune de Saint Sorlin d'Arves, tel que présentée,
- **APPROUVE** le règlement intérieur du stade de compétition tel que présenté
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et le règlement intérieur du stade de compétition et tous documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie-Anne CAMACHO

The image shows a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and appears to be "Marie-Anne Camacho".

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 073-217302801-20241127-2024_DCM63-DE



**CONVENTION RELATIVE A
LA GESTION DU STADE DE COMPETITION**



SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION</u>	4
<i><u>1.1. Cadre contractuel</u></i>	4
<i><u>1.2. Localisation</u></i>	4
<i><u>1.3. Destination du stade de compétition</u></i>	5
<u>ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES</u>	5
<i><u>2.1. Obligations de la SAMSO</u></i>	5
<i><u>2.2. Obligations du Gestionnaire</u></i>	6
<u>ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SECOURS</u>	8
<u>ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION</u>	8
<u>ARTICLE 5 : FACTURATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</u>	8
<i><u>5.2. Prestations de damage supplémentaires</u></i>	8
<i><u>5.3. Utilisation du stade de compétition en dehors des périodes d'ouverture des remontées mécaniques</u></i>	8
<u>ARTICLE 6 : RESILIATION</u>	9
<u>ARTICLE 7 : DOMMAGES – RESPONSABILITES - ASSURANCES</u>	9
<u>ARTICLE 8 : CESSIONS – SOUS-LOCATIONS</u>	9
<u>ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES</u>	9
<u>ARTICLE 10 : LISTE DES ANNEXES</u>	9

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 073-217302801-20241127-2024_DCM63-DE

ENTRE LES SOUSIGNÉS :

La Commune de Saint Sorlin d'Arves, située à 2080 Route du Col de la Croix de Fer, Saint Sorlin d'Arves (73530) ;

Représentée par son Maire en exercice, M. Fabrice BAUDRAY, dûment habilité par une délibération en date du 27 novembre 2024

Ci-après dénommée : la « Commune » ;

D'UNE PREMIERE PART,

ET :

La Société SAMSO, SA au capital de 2 250 000.00€, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° 419 719 992, dont le siège social est situé à Saint Sorlin d'Arves (73530) ;

Représentée par son Directeur Général, M. Laurent DELEGLISE, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée : la « SAMSO » ;

D'UNE SECONDE PART,

ET :

Le Ski Club de Saint Sorlin d'Arves, association de loi de 1901, dont le siège social est situé à Saint Sorlin d'Arves (73530) ;

Représenté par sa Présidente, Madame Aurélie Balmain, dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après dénommé : le « Gestionnaire » ;

D'UNE TROISIEME ET DERNIERE PART.

La Commune, la SAMSO et le Gestionnaire sont désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

EXPOSE :

Dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu le 24 novembre 2017, la Commune de Saint Sorlin d'Arves a confié la gestion du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski à la société SAMSO pour une durée de 40 ans (période 2017 – 2057)

Les relations entre la SAMSO et le Ski Club (ci-après « Gestionnaire »), sont anciennes et marquées par une collaboration constructive et réciproque de nature à assurer la satisfaction de chacun en fonction de ses propres impératifs.

Afin de permettre l'utilisation d'une partie du domaine confié à la SAMSO, il est apparu nécessaire aux Parties de formaliser la présente Convention d'utilisation sur une partie du domaine skiable.

La présente Convention n'est pas constitutive ni de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994, ni de propriété commerciale tel que défini par l'article L. 145-1 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 : Cadre contractuel

La Commune a confié à la SAMSO dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu le 24 novembre 2017, l'exploitation du service des remontées mécaniques et pistes de ski alpin de la station de Saint Sorlin d'Arves.

La SAMSO s'est rapprochée de la Commune afin de permettre au Gestionnaire de gérer l'utilisation d'une partie du domaine skiable concédé.

Cette mise à disposition s'apparente à une forme de subdélégation partielle, dont le régime est encadré par l'article 6.3 du contrat de concession de service public entre la Commune et la SAMSO conclue le 24 novembre 2017.

En effet, l'objet de la présente Convention est de confier au Gestionnaire, sur une partie du périmètre concédé, une partie des missions confiées par la Commune à la SAMSO telle que : l'information et la sécurité des usagers.

En signant cette Convention, la Commune donne son accord exprès pour la subdélégation partielle du stade de compétition par le Gestionnaire.

Etant entendu que la SAMSO reste seule entièrement responsable vis-à-vis de la Commune de l'exécution de toutes les obligations nées de la Convention de délégation de service public, à charge pour elle de se retourner contre le Gestionnaire en cas de survenance d'un litige.

Article 1.2 : Localisation

La zone, objet de la présente subdélégation, en pratique est identifiée comme suit : Stade de compétition dédié aux compétitions et entraînements de ski alpin et disciplines sportives assimilées au ski (Annexe 1).



Article 1.3 : Destination du stade de compétition

La zone subdéléguée appelée « Stade de compétition » est destinée à :

- L'organisation de compétitions de ski alpin et disciplines sportives assimilées.
- L'organisation d'entraînements de ski alpin et disciplines sportives assimilées.
- L'organisation d'épreuves de validation des acquis ESF.
- Eventuellement l'organisation d'événements ludiques, uniquement sur accord de la SAMSO.

Pendant les périodes de mise à disposition, le stade de compétition sera exclusivement affecté à cet usage.

Les activités décrites ci-dessus sont autorisées exclusivement pendant les heures d'ouverture des pistes et des remontées mécaniques, conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin de Saint Sorlin d'Arves, en vigueur.

Par ailleurs, l'utilisation du stade de compétition doit se faire uniquement pendant les dates d'ouverture de la station.

Les activités ne pourront s'exercer qu'à la condition essentielle qu'elles ne perturbent en aucune manière le bon déroulement des autres activités liées à l'exploitation du domaine skiable.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 : Obligations de la SAMSO

a. Mise à disposition d'un stade de compétition « temporaire » :

La SAMSO s'engage à mettre à la disposition du Gestionnaire, le stade de compétition de Saint Sorlin d'Arves (emplacement indiqué en annexe 1), dans la période d'ouverture de la station et dans les horaires d'ouverture et de fermeture des pistes de ski alpin et des remontées mécaniques sur toute la période où il est matériellement possible d'utiliser le stade.

Nb : les dates d'ouverture et de fermeture du stade ne constituent pas un engagement contractuel de la part de la SAMSO, compte-tenu des aléas liés à la météorologie.

Le caractère « temporaire » du stade de compétition de Saint Sorlin d'Arves signifie qu'en dehors de l'utilisation de la zone pour des séances d'entraînements, de compétitions ou de passage de niveaux, la zone retrouve son caractère de piste de ski au sens de la norme Afnor NF S 52-100, avec un accès libre au grand public. En revanche, lorsque la zone est exploitée pour des séances d'entraînement, de compétitions ou de passage de niveaux, la zone perd son caractère de piste de ski et n'est plus soumise aux dispositions de la norme Afnor NF S 52-100.

b. Enneigement du stade de compétition :

La SAMSO s'oblige à assurer un enneigement adapté au plan et aux priorités d'enneigement arrêtées par la Commune (la priorité étant l'enneigement du domaine skiable ouvert au public) et sous réserve que les conditions de température et d'hygrométrie ainsi que les conditions météorologiques permettent cette production. Le niveau de production de neige sera conforme à celui mis en place sur l'ensemble du domaine skiable.

c. Organisation des secours :

La SAMSO est chargée d'intervenir en cas d'accident sur le stade de compétition pendant la saison hivernale conformément à l'article 3 de la présente Convention.



d. Organisation du damage :

Le niveau de damage sera conforme à celui mis en place sur l'ensemble du domaine skiable et ne sera pas destiné à créer des formes ou des modules particuliers (sauf accord contraire).

La SAMSO accepte la mise à disposition d'un personnel de damage pour des actions de surfaçage. En cas de demande d'intervention plus poussée (création de formes ou modules particuliers), elle se verra dans l'obligation de facturer la prestation conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

e. Délimitation et balisage de la piste :

Lorsqu'il est ouvert au grand public et uniquement dans ce cadre-là, la SAMSO délimite la piste aux moyens de dispositifs placés sur toute la longueur, conformément aux dispositions prévues par les normes AFNOR NF S 52-100 et CF S 52-102.

f. Sécurisation :

Qu'il soit utilisé en mode « stade » ou en mode « piste de ski », la SAMSO assure la protection des enneigeurs et pylônes de remontées mécaniques par l'installation de matelas adaptés.

Sur demande exclusivement et par dérogation à l'article 2.2, la SAMSO accepte de mettre à disposition des filets de protection pour sécuriser la zone. En revanche, la pose des filets de protection incombe au gestionnaire.

g. Accès prioritaire aux remontées mécaniques :

La SAMSO s'oblige à organiser pour le Gestionnaire et les utilisateurs du stade de compétition, un accès prioritaire à la remontée mécanique principale qui dessert le stade (TS Blanchard).

Article 2.2 : Obligations du Gestionnaire

a. Distribution des créneaux et organisations des activités :

Le Gestionnaire a la charge de distribuer les créneaux horaires et gérer les demandes d'utilisation des différents utilisateurs (autres skis clubs, ESF, moniteurs de ski indépendants, etc).

Ainsi toute utilisation du stade de compétition nécessite l'accord préalable du Gestionnaire qui en est l'organisateur.

Le Gestionnaire fera son affaire de la bonne organisation et de la bonne utilisation du stade de compétition par les utilisateurs.

Les modalités de gestion seront librement déterminées par le Gestionnaire, lequel s'engage à respecter le principe d'égalité d'accès des usagers au service public.

Par ailleurs, il est formellement interdit au Gestionnaire d'organiser ou d'autoriser l'organisation de séances d'entraînements ou de compétitions sur une autre zone enneigée que le stade de compétition sans autorisation expresse du Directeur des pistes de la station. Dans l'hypothèse où un entraînement ou une compétition aurait lieu pour des raisons exceptionnelles en dehors du stade de compétitions, le Gestionnaire devra signer une décharge dont le modèle figure en annexe 3.



Enfin, le Gestionnaire s'interdit de privatiser la zone. Le stade revêtant le caractère « temporaire », en dehors des temps d'utilisation réservés, la SAMSO retrouve l'utilisation normale de la piste et assume les obligations et les responsabilités définies par le contrat de délégation de service public.

b. Protection des usagers :

Lorsque le stade de compétition est utilisé en mode stade, c'est-à-dire pour des séances d'entraînement, de compétition ou de passage de niveaux, le Gestionnaire est seul responsable de la gestion et de la sécurité des usagers et pratiquants.

Ainsi, le Gestionnaire assume l'ensemble des missions normalement dévolues à la SAMSO que sont : la prévention, l'information, la signalisation des dangers anormaux et excessifs, la matérialisation en tant que besoin, l'installation des filets de protection, et de manière générale, la sécurité des pratiquants.

Toute installation qui se trouve dans l'enceinte du stade de compétition (notamment cabane de chronométrage) devra faire l'objet d'une sécurisation renforcée par le Gestionnaire.

En outre, le Gestionnaire a la charge de respecter et faire respecter l'ensemble des consignes prévues par le Règlement Intérieur relatif à l'utilisation du stade de compétition (Annexe 2) qu'il s'oblige à afficher de manière lisible sur la cabane de chronométrage.

Il est précisé que tout utilisateur du stade de compétition devra prendre connaissance et se conformer aux documents suivants :

- L'arrêté municipal relatif à la sécurité des usagers sur les pistes de ski alpin sur le domaine skiable, en vigueur ;
- Le plan de damage, le plan de circulation des motoneiges, le PIDA
- Les conditions de mise en œuvre des secours ;
- Les normes et règlements applicables relatifs à l'organisation de compétitions de ski.

c. Défaut d'enneigement général :

La SAMSO se réserve la possibilité de réquisitionner le stade pour l'ouvrir au grand public dans l'hypothèse où les conditions d'enneigement sur le domaine skiable ne seraient pas suffisantes et ce, sans que le Gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Dans ce cas la réquisition a lieu par tous moyens (mail, téléphone, selon l'urgence) et sans délai préétabli.

d. Communication avec le service des pistes :

Le Gestionnaire s'oblige à communiquer de façon régulière avec le service des pistes de la SAMSO.

A titre d'exemple, il enverra le planning des réservations au plus tard le dimanche soir pour la semaine suivante afin que le SAMSO puisse établir son plan de damage en fonction des réservations.

Par ailleurs, après chaque utilisation, il informera le service des pistes de la SAMSO sur l'état de la piste afin que cette dernière puisse prendre toutes les précautions nécessaires à la réouverture de la piste au grand public.

Ainsi, l'ouverture et la fermeture du stade devra se faire en concertation étroite avec le service des pistes de la SAMSO.



e. Organisation d'événements :

Gestion des spectateurs :

Il est rappelé que les piétons sont strictement interdits sur les pistes de ski.

Ainsi, pour des raisons de sécurité, il est demandé au Gestionnaire de contribuer à la sécurité des usagers aux abords du stade de compétition, notamment lors d'évènements susceptibles d'attirer des spectateurs. Aussi, le cas échéant, des raquettes de sécurité devront être aménagées en concertation avec la SAMSO pour organiser la sécurité des spectateurs et les autres usagers du domaine skiable.

Sono/musique :

La musique lors d'évènements est tolérée à condition qu'elle ne gêne en rien l'activité normale du domaine skiable.

f. Stockage du matériel

L'ensemble du matériel (notamment filets de protection, piquets, portes, etc) utilisé par les différents utilisateurs devra être retiré de la zone et mis en sécurité après chaque utilisation. Le matériel éventuellement stocké en bordure de piste ne devra générer aucune gêne ni aucune confusion avec le matériel de balisage et de signalisation, ni constituer un obstacle en bordure immédiate de piste, ni constituer une entrave à la production de neige et au damage. Aussi, une attention particulière sera apportée afin qu'aucun matériel ne puisse partir à la dérive par défaut d'arrimage ou d'ancrage.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SECOURS

Le service chargé de la sécurité des pistes assure les secours en cas d'accident qui surviendrait pendant les heures d'ouverture journaliers du domaine skiable.

Le numéro d'alerte est le 04 79 83 92 92

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est valable à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 3 ans, sans prolongation possible.

A l'issue, si les Parties souhaitent prolonger leurs relations contractuelles, une nouvelle convention devra être établie.

Dans l'hypothèse où le contrat de délégation de service public prendrait fin de manière anticipée avant la fin des 3 ans, la présente Convention prendra fin de plein droit.

ARTICLE 5 : FACTURATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 5.1 : Prestations de damage supplémentaire

A la demande du Gestionnaire envoyée par mail au plus tard la veille de l'évènement, les heures de damage excédant celles prévues dans le plan de damage seront facturées au Gestionnaire sur la base des coûts déterminés chaque année par délibération du conseil municipal.



Article 5.2 : Utilisation du stade de compétition en dehors des heures d'ouverture des pistes et remontées mécaniques

La SAMSO accepte exceptionnellement d'ouvrir une ou plusieurs remontées mécaniques dans l'hypothèse où le Gestionnaire souhaiterait utiliser le stade en dehors des horaires d'ouverture journalières du domaine skiable.

Dans cette hypothèse, les conditions sont définies comme suit :

- La demande doit parvenir à la SAMSO au moins 2 jours avant l'évènement ;
- L'ouverture d'une remontée mécanique sera facturée 150.00€ par heure.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation mensuelle.

Dans un souci de simplification de l'organisation, toute demande et facturation seront réalisées par l'intermédiaire du Gestionnaire.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit de la convention de délégation de service public liant la commune de Saint Sorlin d'Arves et la SAMSO.

Elle pourra également être résiliée par la commune ou la SAMSO en cas de non-respect par le Ski Club de Saint Sorlin de ses engagements issus de la présente convention notamment des règles de sécurité détaillées à l'Article 2.2, après une mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours.

La résiliation anticipée ou la fin normale de la présente Convention n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur du Gestionnaire.

ARTICLE 7 : DOMMAGES – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Le Gestionnaire est seul responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

Ainsi, il répondra seul de ses actes en cas d'accident qui surviendrait à l'occasion de l'utilisation ou de la gestion du stade de compétition pendant les périodes de mise à sa disposition, que l'accident eut concerné un utilisateur averti ou un usager lambda, et ce, quelle que soit la cause de l'accident.

Tous dommages causés aux ouvrages et équipements mis à disposition par la SAMSO devront être réparés par le Gestionnaire dans les plus brefs délais. A défaut et en cas d'urgence, la SAMSO procédera d'office aux réparations aux frais du Gestionnaire.

A ce titre, le Gestionnaire déclare être assuré en responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable dans le cadre de l'exercice de ses activités et des évènements qu'il organise.

ARTICLE 8 : CESSIONS – SOUS-LOCATION

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, il est interdit au Gestionnaire de céder ou louer à une personne tierce les droits que la présente Convention confère. En cas de cession ou de sous-location, la Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse où un litige surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à la résolution du litige.

Si le litige persiste et qu'aucune solution amiable n'est trouvée dans un délai de 1 mois, le litige sera porté devant la juridiction française territorialement compétente.

ARTICLE 10 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : localisation du stade de compétition.

Annexe 2 : Règlement intérieur du stade de compétition (dans sa dernière version au 01.12.2024).

Annexe 3 : Modèle de décharge de responsabilité.

Annexe 4 : Tableau synthétique descriptif des obligations de chacune des Parties selon le mode d'utilisation de la zone.

Fait en 3 Exemplaires,

A Saint Sorlin d'Arves,

Le

La Commune de Saint Sorlin d'Arves
M. Fabrice BAUDRAY

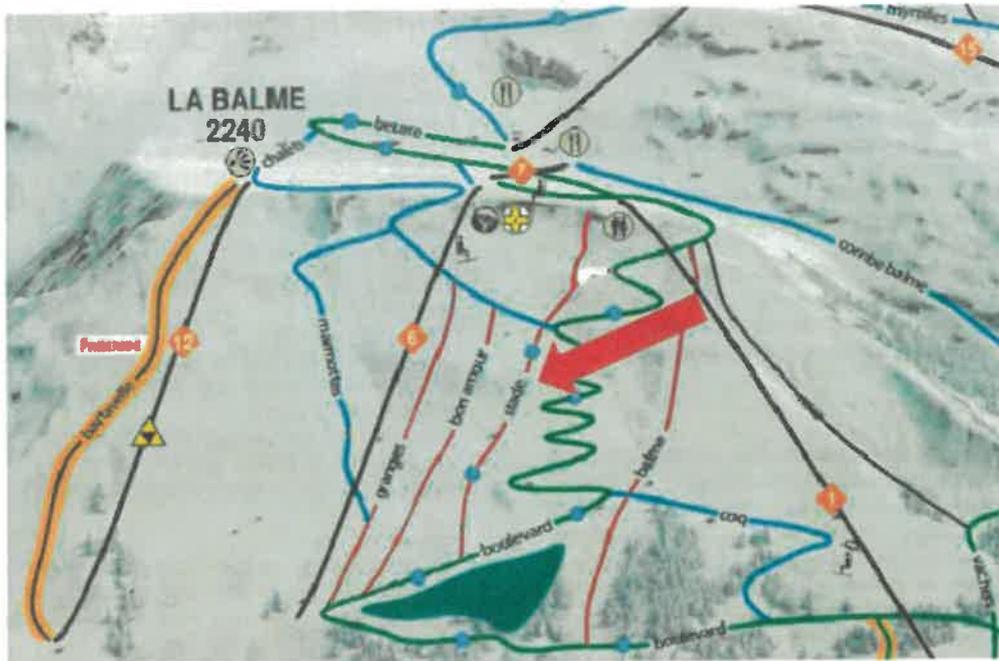
La SAMSO
M. Laurent DELEGLISE

Le Gestionnaire
Mme Aurélie BALMAIN



ANNEXE 1

LOCALISATION DU STADE DE COMPETITION





ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU STADE DE COMPETITION (Dans sa version de décembre 2024)

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE DE COMPETITION DE SAINT SORLIN D'ARVES

1. DEFINITION

STADE DE COMPETITION : désigne la piste rouge appelée « Stade » ainsi que les équipements compris dans le périmètre de la zone.

EXPLOITANT : Société SAMSO, concessionnaire des services des remontées mécaniques et des pistes de la station de ski de Saint Sorlin d'Arves.

GESTIONNAIRE : Ski club de Saint Sorlin d'Arves.

UTILISATEURS PRINCIPAUX : ski club de St Sorlin d'Arves, ESF de Saint Sorlin d'Arves, différents skis clubs du massifs, extérieurs et toute autre entité éventuelle extérieures.

2. OBJET

Toute personne pénétrant dans le stade de compétition doit se conformer au présent Règlement Intérieur.

L'EXPLOITANT se réserve le droit de modifier tout ou partie le Règlement Intérieur, à tout moment pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

Le Règlement Intérieur modifié est applicable dès son affichage aux abords du stade.

3. ACCES

L'accès au stade pendant les heures d'utilisation par les utilisateurs (clubs sportifs, écoles de ski, etc) est STRICTEMENT interdit.

Le stade est ouvert au public en dehors des heures d'utilisation par les UTILISATEURS.

4. OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Les UTILISATEURS autorisés à utiliser le stade par le GESTIONNAIRE à des fins d'entraînement, de compétition ou de passages d'épreuves devront :

Balisage / délimitation / information :

-Matérialiser l'ouverture et la fermeture du stade le temps de l'utilisation.

-Délimiter le stade sur toute sa largeur ou de la partie du stade occupée. Une « porte » d'entrée permet d'accéder à l'intérieur du stade.

-Informers les clients du domaine skiable de l'utilisation et des dangers potentiels nés de cette utilisation à l'aide de panneau de signalisation adaptés.

Sécurisation :

-Sécuriser la zone conformément aux règles édictées par la fédération Française de Ski (ou toute autre norme ou règlement applicable à la pratique considérée) par la voie de filets de protection.

-Ne pas organiser d'activités sur la zone en cours de damage.

-Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'intrusion de personnes non autorisées pendant les heures d'utilisation du stade de compétition.

-Des aménagements et des consignes de sécurité concernant la circulation et l'emplacement des spectateurs doivent être prévus le cas échéant (raquette d'arrivée, distance d'éloignement, ...).

-Informers dans les meilleurs délais le service des secours sur pistes de la SAMSO dès le constat de tout élément pouvant présenter un risque de mise en danger.

Entretien :

-Entretien le stade conformément à sa destination.

-Détracer et ranger les équipements après chaque utilisation. Le matériel éventuellement stocké en bordure de piste ne devra générer aucune confusion avec le balisage, la signalisation, ou encore aucune gêne pour sa visibilité, ni constituer un obstacle en bordure de piste, ni constituer une entrave à la production de neige et au damage. Aussi, les filets de protection doivent être pliés et regroupés en bottes.

-Entretien les équipements éventuellement mis à disposition par la SAMSO et les lui rendre à la fin de chaque utilisation.

VITESSE :

-En dehors du stade, les UTILISATEURS retrouvent une vitesse adaptée aux conditions de terrain et de flux de skieurs.

5. TEXTES APPLICABLES

-Arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin, en vigueur.

-Plans de damage.

-Plan de circulation des motoneiges.

-PIDA.

- Plan de secours.

-Toutes autres normes applicables à l'organisation de compétitions de ski.

ANNEXE 3

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussigné, Mme/M. ;

En ma qualité de ;

Souhaite organiser :

un entrainement de type :

une compétition de type :

Sur le secteur suivant :

.....
.....

Date :

Heure début :

Heure fin :

En tant qu'organisateur de l'événement je suis conscient des risques encourus par les pratiquants sur une zone autre que le stade de compétition, dédiée à ce type d'évènements.

Ainsi, je m'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des participants, et autres usagers du domaine skiable et déclare de ce fait décharger la SAMSO et la Commune ? de toutes responsabilités en cas de blessures, dommages matériels ou corporels occasionnés ou subis, en cas de perte ou dégradation de bien à l'occasion de l'organisation de l'événement.

Je m'engage à utiliser le matériel mis à disposition par la SAMSO de façon raisonnable et à le rendre dans son état de fonctionnement initial. A défaut, je consentirais à un dédommagement au coût des réparations ou rachat.

Je m'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité, notamment l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en vigueur et toute réglementation fédérale propre à la discipline que j'organise.

Je certifie être assuré au titre de ma responsabilité civile vis-à-vis des tiers dans le cadre de mes activités.

Fait à Saint Sorlin d'Arves,

Le

L'organisateur

La SAMSO

ANNEXE 4**TABLEAU DESCRIPTIF DES OBLIGATIONS A L'EGARD DE LA ZONE**

	Utilisation de la zone version « stade de compétition »	Utilisation de la zone version « piste de ski » ouverte au grand public
Ouverture / fermeture	Gestionnaire	SAMSO
Délimitation & balisage	Gestionnaire	SAMSO
Respect du règlement intérieur	Gestionnaire	
Enneigement	SAMSO	SAMSO
Organisation des secours	SAMSO	SAMSO
Damage	SAMSO	SAMSO
Organisation de la sécurité	Gestionnaire	SAMSO
Gestion des réservations	Gestionnaire	
Information du public	Gestionnaire	SAMSO
Gestion des spectateurs	Gestionnaire	
Stockage du matériel	Gestionnaire	

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-64

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention de mise à disposition du Chalet Les Marmottes entre l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie et la Commune

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention de mise à disposition du Chalet les Marmottes à intervenir avec l'Etablissement public foncier local (EPFL) de Savoie. Cette convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune peut procéder à des travaux d'aménagement du bien mis à disposition, à en faire usage, à les louer et à en assurer l'entretien courant et le gardiennage dans l'attente de leur affectation définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des biens à intervenir entre l'EPFL et la Commune telle que présentée et annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

Commune : Saint-Sorlin-d'Arves**Opération : Les Marmottes****Code : A24-635-1****Affaire suivie par : Vincent JULLIEN**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe POURCHET, demeurant professionnellement 25 Rue Jean Pellerin CS 42623 73026 CHAMBERY Cedex ;

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite-qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par « l'EPFL de la Savoie »

ET :

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves représentée par son Maire, Monsieur BAUDRAY Fabrice, dûment habilité à signer la présente convention, domiciliée 2080 Route du Col de la Croix de Fer - 73530 SAINT-SORLIN-D'ARVES ;

Désignée ci-après par « La Collectivité »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie est habilité, pour le compte des collectivités adhérentes, à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de cette mission, l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie a acquis à l'amiable (acte du 26/09/2024) les parcelles sises à Saint-Sorlin-d'Arves suivantes :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Nature cadastrale	Zonage
Saint-Sorlin-d'Arves	A337	Le Four Vieux	900 m ²	Sols	Ub
Saint-Sorlin-d'Arves	A338	Le Four Vieux	289 m ²	Prés	Ub
		TOTAL	1 189 m²		

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'EPFL de la Savoie met à disposition immédiate de la Collectivité les biens cités ci-dessus dont la désignation suit :

- ↳ **Un bâtiment (ancien centre de vacances) composé de 3 niveaux (détail ci-joint) d'une surface d'environ 610 m², sis au 19 chemin du Mollard - 73530 SAINT-SORLIN-D'ARVES.**





La Collectivité est autorisée, sous son contrôle et sous sa responsabilité, à procéder **à tous travaux d'aménagement des biens mis à disposition, à en faire usage, à les louer**, et à en assurer l'entretien courant, dans l'attente de leur affectation définitive. Pendant toute la durée de la présente convention, la Collectivité se voit confier la mission de gardiennage des biens mis à disposition ceux-ci restant la propriété de l'EPFL de la Savoie.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Si la Collectivité souhaite réaliser des travaux sur le bien, elle devra impérativement au préalable transmettre un descriptif, un budget et une demande d'autorisation à l'EPFL avant de les engager.

La Collectivité tiendra informé l'EPFL de la Savoie du déroulement de la procédure des travaux, dates de réunions y compris, jusqu'à leur date d'achèvement et de réception, organisée en présence du propriétaire et constatée par procès-verbal entre les parties.

L'EPFL de la Savoie informe la Collectivité que :

- **Le bien présente des anomalies électriques.**
- **La classe énergétique du bien est « G » (bâtiment énegrlvore).**
- **La chaudière fioul n'a pas été entretenue depuis 2021.**
- **Le bien comporte des portes en bois et des garde-corps métalliques avec de la peinture au plomb dégradée.**

En cas de mise en location du bien à un tiers, la Collectivité s'engage à :

- **Faire réaliser les travaux de mise en sécurité électrique et incendie et d'en justifier à l'EPFL de la Savoie.**
- **Poser des détecteurs de fumées.**
- **Informers les locataires qu'ils devront souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour faire entretenir au moins une fois par an la chaudière et d'en justifier à la Collectivité**
- **Vérifier la compatibilité de la classe énergétique du bien avec le Décret n°2021-19 du 11 janvier 2021.**



En cas d'installation d'un établissement recevant du public, la collectivité s'engage à transmettre à l'EPFL de la Savoie l'attestation de mise en conformité ERP.

L'EPFL de la Savoie rappelle à la Collectivité l'obligation réglementaire de réaliser un diagnostic amiante avant tous travaux sur tous les bâtiments ayant un permis de construire antérieur à janvier 1997. La collectivité s'engage à transmettre à l'EPFL de la Savoie le rapport de diagnostic.

La Collectivité s'engage à faire réaliser les travaux de sécurité conformément au rapport de visite de sécurité du SDIS.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Collectivité devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police assurant tous les risques liés à son exploitation, tant les dommages matériels qu'immatériels, de telle sorte que l'EPFL de la Savoie ne puisse jamais être inquiété par l'action de tiers, y compris au titre des travaux que la collectivité effectuerait.

La Collectivité devra, de même faire assurer contre tout dommage résultant de l'incendie, des explosions, de la foudre, des prix, du vol, des dégâts des eaux, son mobilier, matériel, les risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et de justifier à toute réquisition de l'existence de la police et du paiement des primes.

Et, d'une manière générale, contre tous risques pouvant résulter de l'exercice de sa mission et des activités autorisées par la présente convention, y compris contre le recours des tiers maîtres d'ouvrages, des voisins et des riverains.

La Collectivité souscrira toutes les polices d'assurance que la nature ou l'importance des travaux rendrait nécessaire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront entièrement pris en charge par la Collectivité qui en effectuera le paiement auprès des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle en assurera la gestion financière, comptable et administrative, dans

les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIERE

La collectivité acquittera les charges afférentes au bien mis à disposition et notamment la taxe foncière.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE-GARANTIE

La Collectivité s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire des dégradations, incidents ou accidents survenus par suite des travaux entrepris ou du fait de l'usage du bien mis à disposition.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPFL de la Savoie. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de l'usage du bien.

Elle représentera le propriétaire à l'égard des tiers dans l'exercice desdites attributions jusqu'à ce que ledit propriétaire ait constaté l'achèvement par la Collectivité de sa mission. Cette représentation ne pourra faire l'objet d'une quelconque délégation au profit d'un architecte ou d'un maître d'œuvre ou de toute personne n'ayant pas de lien hiérarchique avec la Collectivité.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation des travaux ou l'usage du bien, la Collectivité garantit le propriétaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains et les usagers.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prendra fin le jour de la signature de l'acte de cession du bien cité à l'article 1.

Fait à , le
en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves.
Fabrice BAUDRAY,
Maire



Pour l'EPFL de la Savoie
Philippe POURCHET,
Directeur Général

Annexes jointes : Plan, IAL, CR visite de sécurité et diagnostic

DETAIL DU BATIMENT

Rez de chaussée - Entrée
Rez de chaussée - Réserve 1
Rez de chaussée - Dégagement 1
Rez de chaussée - Cuisine 1
Rez de chaussée - Cuisine 2
Rez de chaussée - salle de restaurant
Rez de chaussée - plonge
Rez de chaussée - local a ski
Rez de chaussée - local a ski 2
Rez de chaussée - buanderie
Rez de chaussée - Chaufferie
Rez de chaussée - reserve 2
Rez de chaussée - Cage d'escalier 1
Rez de chaussée - Séjour
Rez de chaussée - Wc 1
1er étage - Palier
1er étage - Couloir
1er étage - Chambre 1
1er étage - Chambre 2
1er étage - Chambre 3
1er étage - Chambre 4
1er étage - Chambre 5
1er étage - Dégagement 1
1er étage - Infirmerie
1er étage - Chambre 6
1er étage - Chambre 7
1er étage - Salle d'eau
1er étage - Chambre 8
1er étage - Chambre 9
1er étage - douche
1er étage - Wc 2
1er étage - Wc 3
1er étage - Cage d'escalier 2
1er étage - Wc 4
2ème étage - Dégagement 2
2ème étage - Couloir 1
2ème étage - Chambre 10
2ème étage - Chambre 11
2ème étage - Chambre 12
2ème étage - Chambre 13
2ème étage - Chambre 14
2ème étage - Chambre 15
2ème étage - Salle d'eau 2
2ème étage - Wc 5
2ème étage - Wc 6
2ème étage - placard
2ème étage - Wc 7
2ème étage - Chambre 16
2ème étage - Wc 8
2ème étage - Salle d'eau 3

PLAN

Les Marmottes - [24-635]

Saint-Serlin-d'Arves
CC Coeur de Maurienne Arvan

Plan cadastral
du cadastre de janvier 2024



 Parcelles A337 et A338 concernées par la mise à disposition

 Parcelle



0 10 20 m

Révisé le 07/10/2024 - Pôle Développement
Sources : DGF - Cadastre DD173 - IGN

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-65

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Bail de location du chalet les Marmottes

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il a été sollicité pour la location du Chalet les Marmottes pendant 35 mois à compter de cet hiver.

Après s'être rapproché de l'Etablissement Public Foncier Local et avoir conclu les différentes démarches pour la location du chalet Les Marmottes, Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'un bail de location doit intervenir entre la Commune et la SARL CSHM et il demande l'avis de son conseil municipal pour la rédaction et signature du bail et la fixation du montant de location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la rédaction d'un bail de location du chalet les marmottes entre la SARL CSHM et la Commune pour une durée de 35 mois
- **FIXE** le prix de location à 35000€/an révisable chaque année et payable par 1/12^{ème} mensuellement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder en la rédaction d'un bail de location par l'étude BELLOT-GUYOT et associés à Saint Jean de Maurienne et à signer ledit bail.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-66

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIX Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Servitude de passage (accès et réseaux) entre la SCI BABKA et la Commune sur parcelle communale cadastrée sous le n°763 section A

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de la SCI BABKA représentée par Monsieur Sébastien TRUCHET, propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée sous le n° 1878 section A (ex A 1580) lieu-dit le Pré pour l'instauration d'une servitude de passage (accès véhicules) sur la parcelle communale cadastrée sous le n°763 section A. Depuis la construction du bâtiment et avec la régularisation de l'élargissement de la route départementale 926, l'accès en véhicules emprunte une partie de la parcelle communale cadastrée sous le n°763 section A. Il convient donc de régulariser cette situation par une servitude de passage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage (accès véhicules) sur la parcelle communale cadastrée sous le n° 763 section A lieu-dit Le Pré
- **APPROUVE** la prise en charge des frais d'acte par la commune
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget de la commune 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024
Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-67

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Servitude de passage (accès et réseaux) sur parcelles communales cadastrées sous les n°1975 et 1978 section A

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de Madame DELAFOSSE, pour l'instauration d'une servitude de passage (accès et réseaux) sur les parcelles communales cadastrées sous les n°1975 section A lieu-dit Le Four Vieux et n°1978 section A lieu-dit Champ rond.

Il expose que les parcelles cadastrées sous les n° A1977 et 1978 ont été acquises par la Commune suivant acte signé le 02 septembre 2024 et publié le 02 octobre 2024. La parcelle cadastrée sous le n°A1975 est propriété communale depuis le 31 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage (accès et réseaux) sur les parcelles communales cadastrées sous les n° A1975 et A1978
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer et signer cette servitude de passage par acte notarié auprès de l'Etude BELLOT-GUYOT et Associés

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-68

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Création d'un service assujetti à la TVA pour l'exploitation d'une tyrolienne à virages dans le budget principal de la Commune

MONSIEUR LE MAIRE,

REVIENT devant le conseil municipal au sujet du projet d'aménagement d'une tyrolienne à virages sur le territoire de la commune.

EXPOSE que l'article 256 du Code général des impôts, prévoit que les activités exercées par les communes sont assujetties à la TVA si elles sont réalisées à titre onéreux dans des conditions comparables à celles d'un opérateur privé.

PRECISE que la commune de Saint-Sorlin d'Arves percevra des recettes issues de l'exploitation de la tyrolienne à virages. Par conséquent, cette activité entre dans le champ d'application de la TVA et elle doit être assujettie à la TVA.

PRECISE la nécessité de mettre en place une gestion spécifique pour cette activité afin de suivre les dépenses et recettes de cette activité et garantir sa conformité aux obligations fiscales et comptables.



PROPOSE au conseil municipal :

- L'assujettissement à la TVA de la tyrolienne conformément aux dispositions de l'article 256 du Code général des impôts, ainsi que l'établissement des déclarations fiscales correspondantes.
- La création d'un code service spécifique au sein du budget principal de la commune afin de suivre les dépenses et recettes liées à cette activité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et l'article 256 du Code général des impôts relatif à l'assujettissement à la TVA des activités exercées à titre onéreux,

CONSIDERANT le caractère onéreux de l'activité de la tyrolienne à virages,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un code service spécifique pour cette activité afin de se conformer aux obligations fiscales et comptables,

- **DECIDE** d'assujettir l'exploitation de la tyrolienne à virages à la TVA.
- **DECIDE** de créer un code service spécifique au sein du budget principal de la commune afin de suivre les dépenses et recettes liées à cette activité.
- **MANDATE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des services fiscaux pour l'immatriculation de l'activité à la TVA et à signer les documents afférents.
- **MANDATE** Monsieur le Maire à établir les déclarations fiscales correspondantes.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de mairie
Jané LAMOS CAMACHO

73325280
Code INSEE

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES - Budget Commu

Commune

N° 2024-69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 3 Virements de crédits

Nombre de membres en exercice 11
Nombre de membres présents 9
Nombre de suffrages exprimés 10
VOTES : Contre 0 Pour 10
Date de convocation : 22/11/2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Fabrice BAUDRAY, Maire.

Objet : Décision modificative budget primitif commune 2024

Membres présents : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier
Membres absents : JOSSERAND Clara (pouvoir à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré décide de modifier le budget primitif de la commune 2024 comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2051 : Concessions et droits similaires		3 780,00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		3 780,00 €		
D 204182 : Subv org publics divers - Bâtiments et instal		20 265,00 €		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		20 265,00 €		
D 2111 : Terrains nus		160 470,00 €		
D 212 : Agencements et aménagements de terrains		3 895,00 €		
D 2152 : Installations de voirie		70 000,00 €		
D 2182 : Matériel de transport		31 000,00 €		
D 2184 : Matériel de bureau et mobilier		1 120,00 €		
D 2188 : Autres immobilisations corporelles		42 470,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		308 955,00 €		
D 231 : Immobilisations corporelles en cours	333 000,00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	333 000,00 €			
Total	333 000,00 €	333 000,00 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

Signataires :

Certifié exécutoire par Fabrice BAUDRAY, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Saint Sorlin d'Arves, le 28/11/2024.

ont signé les membres présents
pour extrait conforme
Le Maire



la secrétaire de mairie
Marie RAMOS CAMACHO
[Signature]

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-70

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Engagement des dépenses d'investissement budget commune 2025

Monsieur le Maire informe son conseil municipal des dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités : « Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Montant budgétisé / dépenses d'investissement : 1 526 889 € sur budget de la commune 2024 (chapitres 20, 204, 21 et 23).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 381 722 € (< 25% x 1 526 889 €) pour le budget de la commune.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Budget Commune :

Au chapitre 204 : 19 500 €

Au chapitre 20 : 30 666 €

Au chapitre 21 : 143 131 €

Au chapitre 23 : 188 425 €

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 073-217302801-20241127-2024_DCM70-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régler les dépenses d'investissement pour un montant égal au $\frac{1}{4}$ du budget 2024 de la commune.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de mairie
Marie RAMOS CAMACHO



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2024-71

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Subvention versée à l'office de tourisme de Saint Sorlin d'Arves pour 2025 : versement d'acomptes dans l'attente du vote définitif du budget primitif 2025 de la commune

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'une convention d'objectifs et de moyens lie la Commune et l'Office de Tourisme. Il propose à son Conseil Municipal de procéder en 2025 aux versements mensuels à raison d'1/12^{ème} du montant attribué en 2024 (soit 400 000 € / 12 = 33 333.33 €) dans l'attente du vote du montant alloué à cette association en 2025 et du vote du budget primitif 2025 de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **DECIDE** de verser mensuellement la somme de 33 333 € à l'office de tourisme de Saint Sorlin d'Arves
- **RAPPELLE** que ce montant mensuel sera révisé lors du vote du budget primitif 2025 de la Commune et donc du montant alloué à l'association pour l'année 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses sur le budget primitif 2025 de la commune conformément à cette décision.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-72

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances pour l'année 2025

Monsieur le Maire expose que :

- le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- par délibération du **22 novembre 2021**, la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

APPROUVE la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- o **Risques garantis** : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
- o **Conditions** :
avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,23 % de la masse salariale assurée

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de mairie.
Marie RAMOS CAMACHO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-73

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Renouvellement par avenant de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière pour la recherche de financements sur les projets d'investissements communaux avec Finances et Territoires

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière pour la recherche de financements sur les projets d'investissements communaux signée le 12 septembre 2023 et présente à son conseil municipal la proposition de Finances et Territoires pour le prolongement de sa mission de veille et de conseil jusqu'au 31 décembre 2025 avec le montage des dossiers de demandes de subventions pour les futurs projets communaux.

Monsieur le Maire présente les conditions financières :

- Pour les aides nationales supérieures à 50 000 € : 2 000 € HT d'acompte pour chaque demande de subvention déposée (non remboursable si avis négatif) + 8 % de succès si la subvention est obtenue (déductible de l'acompte)
- Pour les aides européennes supérieures à 50 000 € : 8 000 € HT d'acompte pour chaque demande de subvention déposée (non remboursable si avis négatif) + 8 % de succès si la subvention est obtenue (déductible de l'acompte)
- Pour les aides inférieures à 50 000 €, notre rémunération est forfaitaire à hauteur de 5000 € HT.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 073-217302801-20241127-2024_DCM73-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le prolongement de la mission de Finances et Territoires pour la recherche de financements et montage des dossiers de demandes de subventions sur projets communaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant avec Finances et territoires et tous documents s'y rapportant.

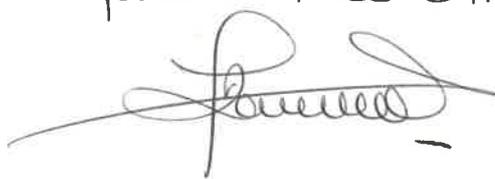
Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de mairie
Maïté RAMOS CAMACHO

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Maïté Ramos Camacho", is written below the typed name.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-74

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à quinze heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à RAMOS CAMACHO Marie), DAULIACH Gaëtane

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention d'intervention et de portage foncier avec l'établissement public foncier local de Savoie

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention d'intervention et de portage foncier à intervenir avec l'Etablissement public foncier local (EPFL) de Savoie relative à l'achat du centre de vacances Les Marmottes situé à Saint Sorlin d'Arves.

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la demande adressée à la 3CMA de déléguer son droit de préemption à l'EPFL sur un bien immobilier mis en vente au centre du village.

Dans ce bien, centre de vacances Les Marmottes, la Commune envisage de délocaliser la crèche et l'accueil de loisirs car les locaux actuels, sur deux sites différents, sont trop exigus et ne répondent pas à toutes les normes (pas d'espace dédié à la direction ni au personnel).

Ce centre, outre d'apporter une meilleure organisation au service de crèche et accueil de loisirs, permettra la création de logements saisonniers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention d'intervention et de portage foncier à intervenir avec l'Etablissement public foncier local (EPFL) de Savoie et notamment une durée de portage de 6 ans par annuités constantes et un taux de portage HT de 2%
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 28 novembre 2024

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 073-217302801-20241127-2024_DCM74-DE



CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER

Localisation : SAINT-SORLIN-D'ARVES

Opération n° 24-635 – Les Marmottes

Demandeur : SAINT-SORLIN-D'ARVES

PPI de référence : PPI 2020-2024

Axe d'intervention : Equipements publics

Durée : 6 ans

Remboursement du capital stocké : Annuités constantes



ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL de la Savoie) dont le siège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, APE 8413Z représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie" ;

ET :

La Mairie de SAINT-SORLIN-D'ARVES - La Ville - 73530 SAINT-SORLIN-D'ARVES représentée par Monsieur BAUDRAY Fabrice, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du / / / /

Désignée ci-après par "La Collectivité" ;

Il a été convenu une convention opérationnelle d'intervention foncière.

Préambule

La Commune de SAINT-SORLIN-D'ARVES a demandé à la 3CMA de déléguer son droit de préemption à l'EPFL sur un bien immobilier mis en vente au centre du village.

Dans le centre de vacances objet de la DIA, la Commune envisage de délocaliser la crèche et l'accueil de loisirs. Les locaux actuels, sur deux sites différents, sont trop exigus, ne répondent pas aux normes (pas d'espace dédié pour la Direction ni pour le personnel) et posent des difficultés d'ordre organisationnel (accueil de loisirs situé à proximité d'un espace paramédical avec qui il doit partager sanitaires et salle d'attente, pas de places de parking dédiées...).

Leur regroupement sur un site unique permettra, outre une meilleure organisation, de proposer plus de places pour les activités des enfants (des résidents et des touristes), et de loger une partie des saisonniers employés par la crèche et l'accueil de loisirs.

CHAPITRE I : OBJET - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - Objets de la convention.

La présente convention a pour objets :

D'une part, de déterminer :

- Les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie sur le territoire de la commune de **SAINT-SORLIN-D'ARVES** pour accompagner la politique foncière locale sur des secteurs déterminés, ainsi que les engagements de l'EPFL de la Savoie à cet égard.
- Les engagements de la Collectivité.

D'autre part, de définir les missions confiées à l'EPFL de la Savoie par la Collectivité, à savoir :

- Une mission de maîtrise foncière telle que définie à l'article 2.1 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la présente convention.
- Une mission de veille foncière telle que définie à l'article 2.2 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la convention.

ARTICLE 2 - Périmètre d'intervention et missions de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité sollicite le concours de l'EPFL de la Savoie pour une mission d'opérateur foncier qui comprend :

2.1 Mission de maîtrise foncière.

La mission dite de maîtrise foncière vise à l'acquisition des biens immobiliers situés dans les périmètres définis à l'article ci-après et à leur portage.

Sur ce site, la définition par la Collectivité d'un projet, avec un programme global cohérent avec les objectifs de l'EPFL de la Savoie, est une condition d'intervention de l'EPFL de la Savoie.

Au cas particulier de la présente convention :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Nature cadastrale	Zonage	Prix
SAINT-SORLIN-D'ARVES	A337 A338	LE FOUR VIEUX LE FOUR VIEUX	900 m ² 289 m ²	Sols Prés	Ub Ub	650 000 €
TOTAL			1 189 m ²			

En cas d'extension du périmètre d'intervention, un avenant parcellaire sera réalisé.

2.2 Mission de veille foncière.

Dans l'attente de la définition d'orientations d'aménagement plus précises, la mission dite de veille foncière consiste à engager des démarches d'acquisition au fur et à mesure des mutations et en fonction de l'intérêt stratégique des terrains, au titre du futur aménagement ainsi que le portage de ces biens.

2.3 Quelle que soit la mission.

Toute parcelle attenante aux périmètres, ou nécessaire au projet poursuivi par la Collectivité (échange...), pourra faire l'objet d'une intervention de l'EPFL de la Savoie, sous condition de la pertinence de cette acquisition au regard du projet, et du respect de l'équilibre financier de la convention.

La Collectivité avise alors l'EPFL de la Savoie si elle souhaite renoncer à une acquisition.

L'EPFL de la Savoie pourra mettre les terrains qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions totales ou partielles, et en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires.

Les démarches d'acquisition et de remise en état des terrains seront engagées en concertation avec la Collectivité.

CHAPITRE II : CONTENU ET MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DE L'EPFL DE LA SAVOIE

ARTICLE 3 - Modalités d'intervention et conditions.

L'EPFL de la Savoie procédera aux acquisitions et évictions soit par négociation amiable, soit par délégation des droits de préemption de la Collectivité, soit par voie d'expropriation.

L'EPFL de la Savoie conduit lui-même les négociations avec les propriétaires, et tient la Collectivité informée, au fur et à mesure des négociations.

Compte tenu du mandat donné, la Collectivité s'engage à ne pas intervenir dans les négociations conduites par l'EPFL de la Savoie, et à respecter la confidentialité des discussions.

Toute acquisition de l'EPFL de la Savoie dont la valeur est supérieure ou égale à 180 000 € est soumise à l'avis de France Domaine.

Conditions annexes :

Dans le cas où des études techniques ou des sondages de sols feraient apparaître des niveaux de risques ou aléas (techniques, environnementaux ou historiques) susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFL de la Savoie peut demander de réexaminer l'opportunité de l'acquisition.

Dans le cas de bâti pouvant relever de péril ou d'insalubrité : les diagnostics techniques seront conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur, délais) seront précisées au préalable.

ARTICLE 4 - Gestion des biens pendant la durée du portage.

4.1 Gestion de biens.

L'EPFL de la Savoie gère les biens qu'il acquiert ou les met à disposition des collectivités par le biais d'une convention de mise à disposition.

4.2 Engagement de la collectivité.

La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL de la Savoie et reversés à la Collectivité à chaque date anniversaire.

4.3 Prestations.

4.3-1 *Sécurisation des biens acquis.*

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis.

4.3-2 *Etude.*

Sur les périmètres définis à l'article 2, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser toutes études, expertises, contrôles et acte juridique concourant à remettre un foncier « prêt à l'emploi » (diagnostics liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, etc.).

4.3-3 *Travaux de requalification du foncier.*

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra, en lien avec la Collectivité, mettre les biens qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure.

En particulier, il pourra réaliser tous travaux et études (diagnostics) permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements...) de pré-paysagement, et de dépollution en vue de la mise en compatibilité environnementale des sols avec les projets ultérieurs.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFL de la Savoie en tant que propriétaire des terrains, en concertation avec la Collectivité. Toutefois l'EPFL de la Savoie s'engage à se coordonner avec la Collectivité préalablement au démarrage des travaux sur les questions de limites de prestations, de coûts, de délais, de communication et de concertation.

4.3-4 *Tiers.*

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPFL de la Savoie s'assurera, en cas de besoin, du concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'étude, huissier, avocat, architecte, etc.

L'EPFL de la Savoie en informera la Collectivité.

ARTICLE 5 - Axe d'intervention principal - Durée et taux de portage.

AXE D'INTERVENTION	Equipements publics
DUREE	6 ans
Modalités de remboursement du capital stocké	Annuités constantes
Taux de portage annuel HT	2 %
PPI	PPI 2020-2024

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini aux paragraphes 2-1 et 2.3, la date de début de portage est fixée à la date de la première acquisition.

Clauses annexes :

5.1 Prolongation.

5.1.1 Du fait de l'EPFL

En cas d'intervention technique lourde de l'EPFL de la Savoie (travaux de dépollution, fouilles archéologiques, etc.) la durée de portage pourra être prolongée jusqu'à la fin de cette intervention.

En cas d'acquisition multiples tardives qui peuvent entraîner une prolongation de la durée de portage.

5.1.2 Du fait de la collectivité

Toute demande de prolongation de portage fera l'objet d'une demande écrite et motivée par la collectivité et ne sera possible qu'avec l'aval du conseil d'administration de l'EPFL ; elle génèrera une majoration du taux de portage de 5 % par an sur les années supplémentaires.

5.2 Cas particulier.

Dans le cas particulier de DUP dont l'EPFL de la Savoie est bénéficiaire, la période de portage des biens acquis est prolongée jusqu'à la prise en possession par l'EPFL de la Savoie de l'ensemble des emprises à acquérir.

CHAPITRE III : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 6 - Définition du programme et études préalables.

6.1 Définition du projet et des modalités de mise en œuvre.

Sur la base des études préalables en cours et à venir, la Collectivité s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPFL de la Savoie sera invité par la Collectivité aux réunions de travail concernant les projets.

6.2 Engagements sur le programme.

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, notamment en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Dans le cadre d'une opération destinée au logement, la Collectivité s'engage à ce que la proportion de logement locatif social par rapport aux logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFL de la Savoie au titre de la présente convention soit conforme aux programmes et documents existants (SCoT, PLH, PADD etc.), conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

5.3 Transmission de documents et données numériques.

La Collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL de la Savoie et à sa communication.

ARTICLE 7 - Engagement de rachat des terrains et garantie de bonne fin.

A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.

Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité.

Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le cessionnaire final devient, à la demande de la Collectivité, inférieur au prix de rétrocession tel que défini à l'article 10.1-4, ladite Collectivité s'engage à assurer la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

ARTICLE 8 - Communication sur l'intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL de la Savoie.

Par ailleurs, l'EPFL de la Savoie pourra demander à apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support.

L'EPFL de la Savoie et la Collectivité s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES - ENGAGEMENT DE L'EPFL DE LA SAVOIE ET REVENTE DES BIENS

ARTICLE 9 - Conditions juridiques de la revente.

La Collectivité ou le(s) tiers désigné(s) prendra(ont) les biens dans l'état ou ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira(ont) et supportera(ont) d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, la Collectivité se subrogera à l'EPFL de la Savoie, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes les juridictions.

La revente du bien, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité, avec la participation éventuelle du notaire de l'EPFL de la Savoie, ou éventuellement par acte administratif.

Tous les frais accessoires à ces ventes seront supportés par la Collectivité. Sauf stipulation contraire des parties, le paiement du prix tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession.

Le cas échéant, la Collectivité s'oblige à faire appliquer par l'opérateur désigné, les clauses énumérées au présent article.



ARTICLE 10 - Conditions financières.

10.1 Définitions.

10.1-1 Capital stocké.

Le capital stocké par l'EPFL de la Savoie comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissier, éviction, indemnités éventuelles, les travaux éventuellement immobilisés (dépollution, désamiantage, déconstruction...) ...

10.1-2 Frais de gestion.

Les frais de gestion supportés par l'EPFL de la Savoie comprennent les taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, charges de copropriété, honoraires versés à des tiers, dépenses liées aux études, frais exceptionnels, travaux et toutes opérations nécessaires à la mise en état des biens. Ces frais de gestion seront refacturés intégralement à la Collectivité au plus tard dans le mois qui suit la réception des factures. Néanmoins, l'EPFL conserve à sa charge dans ses frais généraux les assurances et taxes foncières des biens portés.

10.1-3 Frais de portage.

Les frais de portage d'un montant de 2 % HT par an seront exigibles dans l'acte de rachat. Ils sont calculés sur la base du capital stocké, à partir de la date d'acquisition par l'EPFL jusqu'au jour de l'encaissement des fonds après la signature de l'acte de rachat. Une facture complémentaire, hors acte notarié sera adressée pour solde de l'opération.

10.1-4 Prix de rachat.

Il est égal au capital stocké par l'EPFL de la Savoie, augmenté des frais de portage. Les subventions éventuellement reçues pour la réalisation du projet seront déduites du capital et participeront à la minoration foncière du bien.

Les frais de portage étant calculés jusqu'à la date effective de l'encaissement des fonds, une facture complémentaire, hors acte notarié vous sera adressée pour solde de l'opération.

10.2 Conditions de rétrocession des biens.

La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des biens et notamment à financer le prix de rachat et les frais de portage à l'EPFL de la Savoie telles qu'indiquées sur le tableau joint en annexe, qui sera sujet à réactualisation en fonction de l'avancement des opérations visées à l'article 2.1.

10.3 Avance en capital stocké.

La Collectivité s'engage à participer au remboursement en capital stocké **par annuités constantes**.

A tout moment, la Collectivité pourra, si elle le souhaite, réaliser un versement volontaire qui diminuera le capital stocké.

En cas de revente à un tiers désigné par la Collectivité, les avances en capital seront remboursées à la Collectivité dès l'encaissement des fonds du cessionnaire.

10.4 Modalités de remboursement et frais de portage.

Il est rappelé que la Collectivité s'engage à respecter les termes de la convention ci-dessous étant précisé qu'à la date des présentes les acquisitions sont estimées à : 650 000 €

AXE D'INTERVENTION	Equipements publics
DUREE	6 ans
PPI	PPI 2020-2024

Date d'éligibilité	Annuités sur capital stocké	
	En %	En montant
A* + 1	16.67 %	108 333,33 €
A* + 2	16.67 %	108 333,33 €
A* + 3	16.67 %	108 333,33 €
A* + 4	16.67 %	108 333,33 €
A* + 5	16.67 %	108 333,33 €
A* + 6	Le solde dans l'acte de rétrocession	

Les frais de portage de 2 % par an, calculés sur la base du capital stocké, seront exigibles dans l'acte de rachat et sont estimés à la date des présentes à :

Date d'éligibilité	HT	TVA (20 %)	TTC
A* + 6	45 500,00 €	9 100,00 €	54 600,00 €

*A = date de 1^{ère} acquisition

Un avenant détaillant le capital stocké sera réalisé dans les cas suivants : échéance annuelle, rétrocession partielle, remboursement anticipé volontaire, travaux immobilisés.

A la demande des collectivités, il pourra être réalisé des avenants intermédiaires.

CHAPITRE V : SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 11 - Suivi

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature. Elle est établie pour la période prévue de portage des biens par l'EPFL de la Savoie et sera tacitement prorogée jusqu'à rétrocession complète de la propriété.

ARTICLE 12 - Modification.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

ARTICLE 13 - Résiliation.

La présente convention ne peut être résiliée que d'un accord commun entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL de la Savoie. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFL de la Savoie doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La Collectivité sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFL de la Savoie selon les termes de la convention.

Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFL de la Savoie pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivants la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la convention à la demande de la Collectivité et avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFL de la Savoie seront constatés contradictoirement aux fins de remboursement à l'EPFL de la Savoie par celui qui a demandé la résiliation.

ARTICLE 14 - Contentieux.

A l'occasion de toute contestation ou tout litige à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à SAINT-SORLIN-D'ARVES, le / / en 2 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité

Fonction :

Nom prénom du signataire :



Pour l'EPFL de la Savoie

Philippe POURCHET

Directeur Général

Annexe : PPI

Destination principale de l'opération, durée et modalité de portage demandé (conformément au PPI 2020-2024 délibéré le 28/01/2020) :

AXES D'INTERVENTION	DURÉES DE PORTAGES	DURÉE SOLLICITEE	MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL STOCKE	FRAIS DE PORTAGE
<input type="checkbox"/> LOGEMENT <input checked="" type="checkbox"/> REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS <input type="checkbox"/> DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE & ÉCONOMIQUE	<input type="checkbox"/> 5 ans <input checked="" type="checkbox"/> 6 ans (jusqu'à 6 ans ¹ maximum)	<input checked="" type="checkbox"/> 6 ans	<input checked="" type="checkbox"/> 6 % d'avenue en capital/an et paiement de solde au terme du portage	2 % HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)
			<input type="checkbox"/> annuités constantes jusqu'à la fin du portage <input type="checkbox"/> annuités constantes jusqu'à la fin du portage	
<input checked="" type="checkbox"/> ÉQUIPEMENTS PUBLICS <input type="checkbox"/> RÉSERVES FONCIÈRES	jusqu'à 5 ans ¹ maximum	6 ans	annuités constantes jusqu'à la fin du portage	2 % HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)
<input type="checkbox"/> ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	jusqu'à 18 ans ¹ maximum	annuités constantes jusqu'à la fin du portage	2 % HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)
<input type="checkbox"/> PROJET LYON-TURIN	jusqu'à 15 ans ¹ maximum	remboursement selon les modalités de la convention État EPFL-SAFER

¹ Les durées de portages sont validées par le Conseil d'Administration (CA) de l'EPFL de la Savoie.

Les prolongations de portage ne sont possibles qu'avec l'aval du CA de l'EPFL de la Savoie et génèrent une majoration du taux de portage de 5 %/an sur la durée de la prolongation.

